

## **PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau de l'Environnement*  
2008/ICPE/139

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** *Officier de la légion d'honneur* *Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée par la société Fonderie LEMER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fonte et de moulage d'articles en plomb, située au Loroux Bottereau, rue de l'industrie, ZAC de la Noë Bachelon ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 9 juillet 2007 ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal du Loroux Bottereau en date du 15 novembre 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Julien de Concelles en date du 20 novembre 2007 ;
- VU** l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine - INAO - en date du 9 octobre 2007 ;
- VU** l'avis de la directrice régionale des affaires culturelles en date du 10 octobre 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 19 novembre 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 novembre 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 décembre 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 janvier 2008 ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 28 mai 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juin 2008 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société Fonderie LEMER en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la lettre d'accord de la société Fonderie LEMER en date du 30 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

# A R R E T E

--oOo--

## TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION

#### Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation

La société Lemer, dont le siège social est situé à Carquefou (44470), 3 rue de l’Europe ZI de Carquefou, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une unité de fonte et de moulage d’articles en plomb, située au Loroux Bottereau, rue de l’industrie, ZAC de la Noë Bachelon, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s’appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l’établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l’établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d’autorisation.

### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	régime : A, D	Libellé de la rubrique (activité)	caractéristiques
2550.1	A	Fonderie de plomb et d’alliages contenant du plomb (au moins 3 %)	capacité de production de 5 t/j
2940.2.b	D	Peinture (application, cuisson, séchage de) sur support métal. Application faite par pulvérisation	pulvérisation de peintures : 15 kg/j

A (autorisation) ou D (déclaration)

#### Article 1.2.2 – Situation de l’établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Loroux-Bottereau, parcelles n° 32, 288 et 303.

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE PAR L’EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l’exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L’AUTORISATION

#### Article 1.4.1 – Durée de l’autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l’installation n’a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n’a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE

#### Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

#### **Article 1.5.4 – Cessation d'activité**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Les prescriptions générales, applicables aux fonderies relevant du régime de l'autorisation, sont celles prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la **santé**, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour de l'établissement ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions types applicables aux installations soumises à déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- un document rassemblant les éléments caractéristiques de la situation de l'établissement au regard de l'environnement, présentant en particulier les mesures prises pour la maîtrise de ses rejets et une évaluation de ces mesures par rapport aux bonnes pratiques de la profession.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CARACTERISATION ET QUANTIFICATION DES EMISSIONS**

#### **Article 3.1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **CHAPITRE 3.2 – MAITRISE DES EMISSIONS**

#### **Article 3.2.1 – Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet d'effluents repris ci-après doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **Article 3.2.2 – Fonderie et cabine d'ébarbage**

##### **Article 3.2.2.1 – Captage et traitement**

L'exploitant procède, pour chaque poste émetteur des fours de fusion et de la cabine d'ébarbage, à une évaluation régulière de l'efficacité du captage des émissions de polluants pour chaque poste.

Les émissions captées de chaque poste subissent un traitement avant rejet à l'atmosphère, permettant de limiter strictement les émissions de plomb à l'atmosphère, dans des conditions répondant aux meilleures technologies disponibles.

##### **Article 3.2.2.2 – Valeurs limites dans le rejet atmosphérique**

Le rejet atmosphérique, au moyen d'un unique conduit, satisfait a minima aux valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).



Paramètres	valeurs limites de concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	5
Pb (particulaire et gazeux)	0,3

Le débit d'extraction d'air du conduit est de 34 000 Nm<sup>3</sup>/h.

La hauteur minimale du conduit d'évacuation des effluents gazeux est de 12,5 mètres, calculée suivant le mode de calcul défini dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La vitesse minimale d'éjection de ces effluents est de 8 m/s.

### Article 3.2.3 – Cabine de peintures

Article 3.2.3.1 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Le débouché de la cheminée est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Article 3.2.3.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Si le flux horaire total de Composés Organiques Volatils dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

La consommation de solvants doit être inférieure à 5 tonnes par an.

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx et SO<sub>2</sub>, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

	teneur en O <sub>2</sub> de référence	valeurs limites de concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	
		Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )
Combustibles gazeux	3 %	400	35

## CHAPITRE 3.3 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Une mesure annuelle du débit rejeté et de la concentration en polluants (précisés à l'article 3.2.2.2) dans le conduit de rejet, est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants (précisés à l'article 3.2.3.2) dans le conduit de rejet, est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

En cas de consommation de plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU**

#### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

Le site est alimenté en eau à partir de réseau public. Les volumes prélevés sont comptabilisés.

#### **Article 4.1.2 – Protection du réseau d’eau potable**

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d’isoler les réseaux d’eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus pour évacuer séparément les effluents liquides qu’ils transportent.

#### **Article 4.2.2 – Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation ;
- les dispositifs de protection de l’alimentation (l’implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d’épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d’y transiter.

L’exploitant s’assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **CHAPITRE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 – Identification des effluents**

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux vannes et sanitaires,
- eaux de lavage des sols.

#### **Article 4.3.2 – Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 – Rejet des eaux pluviales**

#### *Article 4.3.3.1 - localisation du point de rejet*

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

point de rejet	n° 1
nature des effluents	eaux pluviales
exutoire du rejet	réseau eaux pluviales interne
traitement avant rejet	Décanteur et séparateur à hydrocarbures

#### *Article 4.3.3.2 – conception*

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

A cette fin, l'exploitant aménage un bassin d'orage afin de réguler le débit de rejet des eaux pluviales, **avant le 30 septembre 2008**. Ce bassin est muni d'un dispositif de traitement en vue de respecter les caractéristiques de rejet et les valeurs limites d'émission mentionnées aux articles 4.3.3.4 et 4.3.3.5. Cet aménagement est réalisé sur la base d'une étude hydraulique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 4.3.3.3 – aménagement du point de prélèvements*

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### *Article 4.3.3.4 – caractéristiques générales de l'ensemble du rejet*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 ° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### *Article 4.3.3.5 – valeurs limites d'émission des eaux pluviales*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

paramètre	concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	125
MES	30
Pb	0,1
HCT	5

Les eaux pluviales polluées sont collectées dans les installations et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 4.3.5 – Rejet des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.6 – Traitement des eaux de lavage des sols**

Les eaux de lavage des sols de l'atelier sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **CHAPITRE 4.4 – SURVEILLANCE DES REJETS**

L'ensemble des paramètres réglementés pour les eaux pluviales est contrôlé une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, dans des conditions normales de pluviométrie.

### **CHAPITRE 4.5 – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES**

L'ensemble des matières à base de plomb (matière première, produits finis et déchets) est entreposé sous abri afin d'éviter l'entraînement de particules de plomb par les eaux de pluie, et sur une aire étanche afin d'éviter une contamination du sol.

Cette disposition est applicable dès parution du présent arrêté pour les déchets.

Cette disposition est applicable à partir du **31 août 2009** pour les matières premières et les produits finis, dès la fin de la construction de l'extension de bâtiment programmée. Avant cette date, ces matières et produits doivent être a minima entreposés sur une aire étanche équipée d'un dispositif de collecte des eaux de pluie raccordé au bassin d'orage et au système de traitement avant rejet.

## TITRE 5 – SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

### Article 5.1 – Environnement atmosphérique

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement atmosphérique du site, permettant un suivi représentatif du taux de plomb présent dans l'air ambiant et des niveaux de retombées de ce métal dans la zone. Cette surveillance est réalisée selon une fréquence annuelle à compter de l'année 2008.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **avant le 31 juillet 2008**, ses propositions concernant les conditions de cette surveillance (type, nombre et emplacement des capteurs,...).

### Article 5.2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines du site, selon les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Cette dernière est transmise à l'inspection des installations classées **avant le 31 juillet 2008** ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### Article 5.3 – Evaluation des risques sanitaires

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées **avant le 31 octobre 2008**, une évaluation des risques sanitaires actualisée.

## **TITRE 6 – DECHETS**

### **CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 6.1.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En particulier, l'exploitant étudie les possibilités de valorisation des sables usés de fonderie et tient informé l'inspection des installations classées de l'avancement de l'étude.

#### **Article 6.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 6.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (notamment à base de plomb) sont réalisées sur des aires étanches et, soit abritées ou soit aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 6.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue du registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.5 – Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

#### Article 7.2.3 – Horaires de fonctionnement de nuit

Les horaires de fonctionnement de nuit (de 22h00 à 7h00) sont interdits jusqu'à ce que l'exploitant démontre pour ses installations, le respect des valeurs limites d'émergence de bruit, la nuit, auprès de l'inspection des installations classées.



## **TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 8.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

### **CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 8.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 8.3.2 – Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute sur une surface cumulée minimale de 1 % de la surface au sol des locaux, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux techniques (centrale d'air comprimé et stockage de catalyseurs et résines) sont munis de murs coupe-feu de degré 1 heure et de portes coupe-feu ½ heure avec ferme porte.

La zone vestiaire est isolée de l'atelier, par un mur en maçonnerie dépassant de 1 mètre le toit du vestiaire, **avant le 31 juillet 2008**.

#### **Article 8.3.3 – Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 8.3.4 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2, ou au guide UTE 17-100-2 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

L'exploitant réalise tous les travaux de protection contre la foudre mentionnés dans le dossier support au présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.4.1 – Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 8.4.2 – Dispositif de confinement de pollution accidentelle**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.3 traitant des eaux pluviales.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité suffisante, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins de confinement et d'orage, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ces bassins de confinement et d'orage sont aménagés **avant le 30 septembre 2008**.

#### **Article 8.4.3 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 8.4.4 – Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

#### **Article 8.4.5 – Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 8.4.6 – Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.4.7 – Transports – Chargements – Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **CHAPITRE 8.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 8.5.1 – Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **Article 8.5.2 – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.5.3 – Moyens de secours contre l'incendie**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 8.5.4 – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 9 – BILAN DECENNAL (ensemble des rejets chroniques et accidentels ) ET ECHEANCES**

### **CHAPITRE 9.1 – BILAN DECENNAL**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### **CHAPITRE 9.2 – ECHEANCES**

## **TITRE 10 – ECHEANCES**

<b>Etudes ou travaux à réaliser</b>	<b>référence de l'article</b>	<b>délais de réalisation</b>
Aménagement d'un bassin d'orage muni de dispositif de traitement des eaux pluviales	4.3.3.2	30.09.2008
Aménagements spécifiques d'entreposage des produits à base de plomb	4.5	31.12.2009
Programme de surveillance de l'environnement atmosphérique	5.1	31.07.2008
Programme de surveillance des eaux souterraines	5.2	31.07.2008
Evaluation des risques sanitaires	5.3	31.10.2008
Réalisation d'un mur coupe-feu	8.3.2	31.07.2008
Aménagement d'un bassin de confinement de pollution accidentelle	8.4.2	30.09.2008

## **TITRE 10 – AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **Article 10.1 –**

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **Article 10.2 –**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

### **Article 10.3 –**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### **Article 10.4 –**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### **Article 10.5 –**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Loroux Bottereau et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du Loroux Bottereau pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire du Loroux Bottereau et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux du Loroux Bottereau et de Saint Julien de Concelles.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Fonderie LEMER dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

### **Article 10.6 –**

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société Fonderie LEMER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **Article 10.7 –**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 10.8 –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Loroux Bottereau, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 17 juillet 2008**

**Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Chargé de mission pour  
La politique de la ville  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Guillaume LAMBERT**